

## Arrêt

**n° 307 517 du 30 mai 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Dans son ordonnance susvisée du 13 mars 2024, le Conseil s'est exprimé comme suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le Conseil semble ne pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le recours serait irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

En effet, l'existence d'une mesure d'éloignement antérieure et définitive ne semble pas être de nature à priver la partie requérante de son intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que celui-ci n'apparaît pas purement confirmatif de cet acte antérieur (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

3. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, de l'erreur manifeste d'appréciation » ; « de la violation de l'article 8 de la CEDH , du non-respect de la règle de proportionnalité et du non- respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son argument tenant à des difficultés particulières résultant de la situation à Dakar au Sénégal, et non en Guinée, pays dont elle a la nationalité et dont elle est originaire, du poste diplomatique compétent pour l'introduction d'une demande de visa de long séjour, eu égard à sa situation individuelle, dès lors qu'elle ne réside dans aucun de ces deux pays depuis plusieurs années, qu'elle devrait d'abord se rendre en Guinée, et ensuite au Sénégal, ce qui augmenterait les déplacements et le coût financier de cette opération.

Le Conseil observe que ces arguments étaient bien développés dans la demande.

Il ne semble pas qu'ils aient été rencontrés par la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté les actes attaqués.

En effet, le premier acte attaqué indique en premier lieu que « l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction (sic) d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent [...] ». Ce premier motif semble en effet ne pas rencontrer les arguments tenant au caractère particulièrement difficile des démarches à entreprendre.

Le premier acte attaqué indique ensuite : « Notons par ailleurs à cet égard que la Belgique dispose d'une représentation diplomatique en Guinée contrairement aux dires de Monsieur », pour ensuite renseigner l'adresse de l'ambassade de Belgique à Conakry. Or, ce faisant, la partie défenderesse n'affirme pas que cette représentation diplomatique belge serait compétente pour recevoir les demandes de visa de long séjour.

Enfin, le premier acte attaqué indique que la partie requérante ne démontrerait pas le caractère exceptionnel de sa situation par rapport à d'autres compatriotes, mais ne semble toutefois pas répondre aux arguments de la partie requérante tenant à sa situation individuelle.

Le second acte attaqué ne semble pas davantage répondre à ces arguments.

5. Le moyen unique semble dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui devrait conduire à l'annulation des actes attaqués ».

II. A l'audience, la partie requérante, qui est la seule à avoir demandé à être entendue, a indiqué l'avoir fait par erreur. La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'appréciation du Conseil.

III. Les motifs de l'ordonnance n'étant pas contestés, ceux-ci sont confirmés par le présent arrêt.

IV. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 12 juin 2023, sont annulés.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :  
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY